CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE SERVICES À BONS DE COMMANDE

Prestations de sûreté, surveillance et sécurité incendie pour les sites de Grenoble INP – UGA (hors Valence)

Institut polytechnique de Grenoble
DAFA / Service Achats
46 avenue Félix Viallet
38031 GRENOBLE CEDEX 1

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Prestations de sûreté, surveillance et sécurité incendie pour les sites de Grenoble INP – UGA (hors Valence)
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	2
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 5
1.3 - Type d'accord-cadre 5
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 6
1.5 - Réalisation de prestations similaires 6
1.6 - Limitations au principe d'exclusivité 6
2 - Pièces contractuelles 7
3 - Confidentialité et mesures de sécurité 7
4 - Durée et délais d'exécution 7
4.1 - Durée et délais du contrat 7
4.2 - Reconduction 8
5 - Prix 8
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 8
5.2 - Modalités de variation des prix 8
6 - Garanties Financières 9
7 - Avance 9
7.1 - Conditions de versement et de remboursement 9
7.2 - Garanties financières de l'avance 10
8 - Modalités de règlement des comptes 10
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 10
8.2 - Présentation des demandes de paiement 10
8.3 - Délai global de paiement 10
8.4 - Paiement des cotraitants 11
8.5 - Paiement des sous-traitants 11
9 - Conditions d'exécution des prestations 11
9.1 – Conformité des prestations 11
9.2 – Notification par le biais du profil d'acheteur 11
9.3 - Processus de remplacement d'une personne nommément désignée 11
9.4 – Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire : 11
9.5 - Obligations du titulaire 11
a) Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire 12
b) Modifications affectant la représentation du titulaire : 12
c) Informations concernant la reprise du personnel 12
d) Obligation de conseil 12
e) Obligation d'information 12
10 - Développement durable 12
11 - Constatation de l'exécution des prestations 13
11.1 - Vérifications 13
11.2 - Décision après vérifications 13
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 13
13 - Pénalités 13
13.1 - Pénalités de retard 13
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé 13
13.3 - Autres pénalités spécifiques 13
14 - Assurances 14
15 - Modification du contrat 14
15.1 - Cession du marché 14

15.2 - Évolution réglementaires 14
15.3 – Clause de réexamen 14
15.4 - Clause de réexamen en cas de circonstances imprévisibles 15
15-5 – Clause de réexamen pour l'intégration des bâtiments de Grenoble INP - Pagora, UGA ... 15
17 - Résiliation du contrat 16
17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 16
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 16
18 - Règlement des litiges et langues 17
19 - Annexe RGPD 17
20 - Dérogations 18

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Prestations de sûreté, surveillance et sécurité incendie pour les sites de Grenoble INP - UGA, au profit de l'ensemble de ses composantes et services (hors Valence).

Lieu(x) d'exécution :
Grenoble, Saint-Martin-d'Hères, Gières.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	LOT 1 - Campus Ouest - Grenoble
02	LOT 2 - Campus Est - Saint-Martin-d'Hères/Gières

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre est défini ci-après. Les montants indiqués ci-dessous ne sont pas des montants estimatifs mais des montants maximum, toutes reconductions comprises (sur 4 ans).

Pour le lot n°01 - LOT 1 - Campus Ouest - Grenoble

Période	Maximum HT
1	150 000,00 €
2	150 000,00 €
3	150 000,00 €
4	150 000,00 €
Total	600 000,00 €

Pour le lot n°02 - LOT 2 - Campus Est - Saint-Martin-d'Hères

Période	Maximum HT
1	400 000,00 €
2	400 000,00 €
3	400 000,00 €
4	400 000,00 €
Total	1 600 000,00 €

Une clause de réexamen est prévue à l'article 15.5 du présent CCAP afin d'intégrer, dans le périmètre du lot 2 – Campus Est, les bâtiments de Grenoble INP - Pagora, UGA.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute au fur et à mesure des besoins, par l'émission de bons de commande. Les besoins sont soit récurrents (notamment rondes, remplacement d'agentes ou agents logés), soit ponctuels (notamment événements, urgences). Pour les besoins récurrents, le bon de commande sera émis pour une période donnée allant d'un mois à un an. Pour les besoins ponctuels, le bon de commande est émis pour la seule prestation visée.

Avant l'émission d'un bon de commande, l'acheteur sollicite le prestataire pour l'établissement d'un devis correspondant à une prestation donnée.

Le prestataire répond à cette sollicitation dans un délai maximal de 3 jours ouvrés (en cas d'urgence, ce délai est réduit à 24h) en fournissant un devis correspondant à la demande : il indique dans son devis le nombre d'agentes et/ou agents requis par la réglementation, ainsi que leurs qualifications, pour l'objet précis de la prestation.

Les prestations attendues peuvent donner lieu, suivant leur objet, à des missions assurées par :

- un ou des APS
- et/ou des SSIAP 1
- et/ou un SSIAP 2

Les prestations sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 3 mois.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

1.6 - Limitations au principe d'exclusivité

L'acheteur dispose de la faculté de déroger au principe d'exclusivité du titulaire et pourra recourir à un ou plusieurs opérateurs de son choix pour l'exécution des prestations émanant des bons de commande dans les conditions suivantes :

- Si le titulaire informe expressément l'acheteur, dans un délai de 3 jours ouvrés avant la date prévue pour la réalisation de la prestation, de son impossibilité à exécuter la prestation demandée pour des raisons techniques, qualitatives ou de délai. Cette impossibilité ne doit pas amener le titulaire à se soustraire à ses engagements contractuels. En en cas de répétition de tels refus sans fondement sérieux, l'acheteur se réserve

le droit de procéder à la résiliation du marché aux torts du titulaire, dans les conditions prévues au présent CCAP.

- En cas de dépassement du délai de remise de devis de 3 jours ouvrés pour les demandes de devis.

- En cas de prix en contradiction avec le BPU.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes, notamment le BPU (annexe financière)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe RGPD
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cadre de réponse technique et développement durable (CRT - DD) et ses éventuelles annexes

Tous documents du titulaire (dont les conditions générales de vente) qui sont contraires aux dispositions prévues dans le cadre du marché sont réputées non écrites.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité. Il reste responsable du respect de celles-ci.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Intervention d'une entreprise extérieure

Suivant la durée et le risque lié à l'intervention d'une entreprise extérieure (titulaire ou sous-traitant) dans les locaux de l'acheteur, un plan de prévention ou un protocole de sécurité, allégé ou complet, est requis. L'acheteur se met en relation avec le titulaire et ses éventuels sous-traitants, à la notification du marché ou de l'accord-cadre, pour la rédaction du document requis. Aucune intervention ne peut être réalisée avant la validation du plan de prévention ou du protocole de sécurité par les deux parties. Durant la durée totale du marché ou de l'accord-cadre, le plan de prévention est mis à jour tous les ans ou dès qu'il y a changement des intervenants (pour le titulaire et ses éventuels sous-traitants) ou changement d'activité (pour l'acheteur).

Travailleur isolé

Le titulaire du marché et ses éventuels sous-traitants mettent en place une organisation du travail permettant de respecter la réglementation en vigueur concernant la situation de travailleur isolé.

Obligation d'information

Le titulaire du marché et ses éventuels sous-traitants transmettent aux intervenants dans les locaux de l'acheteur les diverses consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement qui lui ont été communiquées par le représentant de Grenoble INP – UGA. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement. Il reste responsable du respect de celles-ci. Le titulaire informe sans délai le représentant de Grenoble INP - UGA de toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité de ses agentes et agents et de tout autre personne (étudiants, enseignants, chercheurs, personnel administratif, visiteurs etc.).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée et délais du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois, à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Pour toute reconduction inférieure à 12 mois l'acheteur devra adresser une décision écrite au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre en précisant la durée de reconduction de l'accord-cadre.

La reconduction inférieure à 12 mois ainsi que l'absence de reconduction de l'accord-cadre cadre ne donne pas droit à indemnité. Conformément à l'article R. 2112-4 du code de la commande publique, le titulaire de l'accord-cadre ne peut s'opposer à la reconduction du présent contrat.

La reconduction de l'accord-cadre pourra être anticipée et ainsi intervenir avant la fin de la période dans le cas où le montant maximum de l'accord-cadre est atteint. La durée de la période de reconduction sera alors prise au prorata du temps restant sur la période précédente. La durée maximale du contrat reste toutes périodes confondues de 48 mois.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules
01	Cn = 010766602 (n) / 010766602 (o)
02	

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) sur le site de l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	010766602	

02		Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 80.10 − Services de sécurité privée - Prix de marché − Base 2021

Transmission
Le titulaire adresse sa demande de révision des prix à l'acheteur au moins un mois avant la date effective de révision. La demande doit être envoyée par courriel au responsable à : marches@grenoble-inp.fr

A l'appui de sa demande, le titulaire fournit les éléments de calcul de la formule de révision ou d'ajustement ainsi que les nouveaux tarifs en résultants. Il est procédé de même pour chaque période de reconduction.

Il joindra à sa demande le bordereau des prix modifié et indiquera la date d'entrée en vigueur de son tarif modifié. L'acheteur informera les titulaires de leurs éventuels désaccords sur les informations transmises, ou pourra demander un complément. Une non-réponse de la part de l'acheteur, vaudra acceptation des conditions indiquées.

Arrondis
Après mise en œuvre de la formule, les prix ajustés sont arrondis, par excès ou par défaut, à la deuxième décimale :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale reste inchangée (arrondie par défaut).
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Calcul de l'avance :
Si $D \leq 12$, alors $A = P \times M$
Si $D > 12$, alors $A = P \times (12 \times M / D)$

Où :
• D = durée du bon de commande (en mois)
• A = montant de l'avance
• P = pourcentage applicable
• M = montant du bon de commande

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 15,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde et débute à la première demande de paiement.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. À défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Pour les prestations ponctuelles, le paiement s’effectue après vérification de l’exécution de la prestation (y compris obligations de fin de service comme la tenue du registre) et du service fait constaté après vérification.

Pour les prestations récurrentes, le paiement s’effectue mensuellement après vérification de l’exécution de la prestation (y compris obligations de fin de service comme la tenue du registre) et du service fait constaté après vérification.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 19381912500017

- Code service FACTURES1_AVEC_ENGAG

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement. Le point de départ du délai global de paiement est la date du service fait lorsque cette dernière est postérieure à la date de réception de la facture.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, notamment ses articles R. 2193-10 et suivants, les demandes de paiement direct présentées par les sous-traitants agréés doivent impérativement être transmises via la plateforme Chorus Pro. Aucune transmission par voie électronique directe (courriel, messagerie ou tout autre moyen) auprès du titulaire, de l'acheteur public ou de ses représentants ne sera acceptée pour valoir dépôt officiel de la demande de paiement direct. Le sous-traitant doit procéder, sous sa responsabilité, au dépôt de sa demande de paiement sur la plateforme Chorus Pro, en sélectionnant le marché concerné et en renseignant toutes les informations nécessaires à son traitement, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Le titulaire du marché reste informé par Chorus Pro des dépôts effectués par les sous-traitants. Il dispose alors du délai réglementaire prévu pour émettre ses observations ou refuser le paiement en motivant son refus sur la plateforme, à défaut de quoi le paiement est réputé accepté.

Toute demande transmise en dehors de cette procédure sera considérée comme irrégulière et ne produira aucun effet juridique à l'égard de l'acheteur public.

9 - Conditions d'exécution des prestations

9.1 – Conformité des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de l'exécution des prestations). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

9.2 – Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Par complément à 3.1.2 du CCAG-FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur ou par voie électronique, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur ou de la date d'envoi du courriel à l'issue de ce délai.

9.3 - Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS (dérogation au délai).

L'acheteur est informé sans délai du remplacement envisagé, et le titulaire propose un remplaçant (en fournissant le cas échéant les pièces requises à l'article II-B du CCTP) dans un délai de 1 jour à compter de la date d'envoi de cette information.

9.4 – Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

9.5 - Obligations du titulaire

a) Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne la ou les personnes physiques habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché, conformément à l'article 3.4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

b) Modifications affectant la représentation du titulaire :

Si des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire surviennent en cours de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de le notifier sans délai à l'acheteur conformément à l'article 3.4.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur (service concerné), avec en copie par mail à marches@grenoble-inp.fr, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

• Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
• À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
• À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
• À son adresse ou à son siège social ;
• Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
• À toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Par ailleurs, tout changement de coordonnées bancaires en cours de marché doit systématiquement être notifié par mail (avant envoi des factures) à marches@grenoble-inp.fr en indiquant le N° du ou des marchés concernés sur un document à l'en-tête de la société.

c) Informations concernant la reprise du personnel

Au plus tard 3 mois avant la fin de l'accord-cadre, le titulaire doit fournir, sur demande écrite, au pouvoir adjudicateur, un état non nominatif des salariés dans le cadre de la garantie d'emploi prévue par les accords professionnels. Il doit pouvoir lui communiquer également, sur demande écrite, le montant de la masse salariale.

À défaut, une pénalité décrite à l'article 13 du présent CCAP sera appliquée si cette obligation n'est pas respectée.

d) Obligation de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde relative aux prestations réalisées pour l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas respecté cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence pour s'exonérer de ses obligations contractuelles. Le titulaire est astreint, à un devoir de mise en garde sur tous les aspects techniques et organisationnels qu'il a à fournir. Cela concerne également les aspects normatifs et réglementaires. Le titulaire est appelé à être force de proposition.

e) Obligation d'information

Il appartient au titulaire de mettre en garde l'acheteur contre toute difficulté qu'il pourrait percevoir et d'assurer toutes les actions utiles à la bonne fin de sa mission. Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation. Le titulaire s'engage à rester à la disposition de l'acheteur pendant toute la durée de l'exécution du marché afin de répondre à toute question, par mail et téléphone.

10 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental et social qui prennent en compte les objectifs de développement durable détaillés dans le CCTP concernant les points suivants :

• maîtrise des activités impactantes pour l'environnement s'agissant des déplacements des agentes et agents et de l'utilisation de vêtements de travail (impacts de l'industrie textile et génération de déchets).
• montée en compétences et formation continue des agentes et agents.
• insertion de publics éloignés de l'emploi.
• égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
• lutte contre les discriminations
• prévention et traitement des violences sexuelles et sexistes (VSS)

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies sont effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la date de réalisation de la prestation, conformément aux articles 27 et 28.2 du CCAG-FCS.

L'acheteur (direction du Patrimoine ou entité de Grenoble INP – UGA) vérifie la bonne réalisation de la prestation telle que décrite dans le CCTP, notamment avec la vérification du rapport d'activité et de la tenue du registre.

11.2 - Décision après vérifications

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Le CCAG-FCS s'applique.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 14.1.1 alinéa 1 du CCAG-FCS.

Modalités de computation des jours de retard
Sauf disposition contraire prévue dans les pièces particulières du marché, l'ensemble des pénalités de retard prévues au contrat sont calculées par jour ouvré de retard, à compter du premier jour ouvré suivant la date contractuelle d'exécution de la prestation concernée.

Le nombre de jours ouvrés de retard est apprécié jusqu'à la date effective d'exécution ou de régularisation de la prestation, conformément aux stipulations du marché.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité forfaitaire d'un montant de 1 000 € HT.

13.3 - Autres pénalités spécifiques

Les pénalités indiquées ci-dessous sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours.

Évènement déclencheur de la mise en demeure	Type de pénalité	Montant
Non-production ou production incomplète des documents prévus au contrat et/ou par la réglementation en vigueur	Forfaitaire	500,00 €
Non-respect d'obligations contractuelles ou comportements/actions portant atteinte à la bonne exécution des prestations par les intervenants	Forfaitaire	500,00 €
Défaut d'information et de conseil à l'acheteur	Forfaitaire	500,00 €
Non-déclaration d'un sous-traitant dans les délais prescrits	Forfaitaire	1 000,00 €
Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité spécifique au site	Forfaitaire	1 000,00 €

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15 - Modification du contrat

15.1 - Cession du marché

Le titulaire ne peut céder ou transférer tout ou partie du marché (y compris dans le cas d'une fusion, apport partiel d'actifs, ou acquisition de sociétés ou toute opération similaire) sans le consentement préalable écrit à l'acheteur.

La demande doit être adressée à l'adresse suivante : marches@grenoble-inp.fr.

De convention expresse, le changement de contrôle du titulaire est assimilé à une cession, et emporte les mêmes obligations et conséquences.

Dans tous les cas, toute modification affectant le titulaire est impérativement, et sans délai, portée à la connaissance de l'acheteur via l'adresse suivante : marches@grenoble-inp.fr.

Le titulaire fournit, le cas échéant, les justificatifs appropriés mentionnant le changement.

15.2 - Évolution réglementaires

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si, à la suite d'une évolution de la réglementation applicable, une modification des prestations s'avérait nécessaire, les parties conviennent de se rapprocher pour étudier ensemble les modalités et conditions auxquelles ces modifications peuvent être prises en compte. En cas de modifications mineures, le titulaire s'engage à chercher à les réaliser sans supplément de prix.

Dans tous les cas et sous réserve qu'elles ne bouleversent pas l'économie générale du marché ou n'en modifient pas l'objet, les modifications éventuelles demandées par l'acheteur afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation donneront lieu à la signature d'un avenant par les parties contractantes, ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

15.3 – Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

À compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

- Ajout de nouvelles prestations dans le périmètre de l'accord-cadre,

- Ajout de nouveaux bâtiments, dans le périmètre de l'accord-cadre (pour Grenoble INP - Pagora, UGA, voir article 15-5 ci-après).

15.4 - Clause de réexamen en cas de circonstances imprévisibles

Conformément à l'article 25 du CCAG - Fournitures Courantes et Services en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :
- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

15-5 – Clause de réexamen pour l'intégration des bâtiments de Grenoble INP - Pagora, UGA

Conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique, l'accord-cadre peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, incluant des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses doivent indiquer le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Grenoble INP - UGA prévoit l'intégration à partir de novembre 2027 ou ultérieurement, des bâtiments de l'École Grenoble INP - Pagora, UGA au sein du lot 2 – Campus Est du présent accord-cadre. Cette intégration s'inscrit dans une démarche d'adaptation aux besoins évolutifs du pouvoir adjudicateur en matière de prestations de sûreté, surveillance et sécurité incendie.

Adresses des bâtiments objet de l'intégration :

Grenoble INP - Pagora, UGA
461 rue de la Papeterie
38610 Gières

Informations sur les surfaces des bâtiments objet de l'intégration :

Bâtiment	Surface de plancher (m^2)
Pagora A	2 579,47
Pagora B	2 618,41
Pagora C	1 009,54
Pagora D	1 575,14
TOTAL	**7 782,56**

L'intégration de l'École Grenoble INP - Pagora, UGA sera formalisée par la signature d'un avenant pour l'inclure dans le périmètre du Lot 2 – Campus Est.

Par conséquent, les prix des prestations pour les nouveaux bâtiments seront identiques à ceux indiqués au bordereau des prix (BPU), annexe 1 à l'acte d'engagement.

En définissant clairement les conditions et les modalités d'intégration, la présente clause vise à garantir une gestion transparente et efficace du contrat, tout en assurant, dans le respect des intérêts des parties contractantes, la continuité des prestations.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra une indemnisation correspondant à 5% du montant maximum de la période en cours.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Annexe RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après « le règlement européen sur la protection des données »).

Responsable de traitement
Nom et fonction : Vivien Quéma, administrateur général de INP-UGA
Adresse : 46 avenue Félix Viallet 38031 Grenoble Cedex 1 – France
Coordonnées de la personne de contact pour le présent article RGPD : DPO@grenoble-inp.fr

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance
Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour assurer la sous-traitance d'un service en lien avec la fourniture suivante :
Prestations de sûreté, surveillance et sécurité incendie pour les sites de Grenoble INP - UGA
Les opérations réalisées sur les données sont la collecte, la consultation, la modification, l'import/export, les copies temporaires, la sauvegarde, la restauration, la récupération et autres usages liés aux obligations de reporting au profit de l'Institut polytechnique de Grenoble.

La finalité du traitement est la fourniture et les prestations associées à Prestations de sûreté, surveillance et sécurité incendie pour les sites de Grenoble INP - UGA
Pour l'exécution de la prestation, objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les coordonnées professionnelles des intervenants de l'Institut polytechnique de Grenoble.

Durée du contrat
La durée du contrat est définie au sein du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement
Le sous-traitant s'engage à traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la sous-traitance et à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

Obligation de sécurisation des données
Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage notamment à :
- ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données traitées dans le cadre du présent marché ;
- prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché ;
- mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données ;
- mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés ;
- mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données ;

- restituer l’intégralité des données exigées par l’Institut polytechnique de Grenoble puis détruire l’ensemble des données de l’Institut polytechnique de Grenoble détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché ;
- mettre à la disposition de l’Institut polytechnique de Grenoble les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d’audits par l’Institut polytechnique de Grenoble.

20 - Dérogations

- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services